

2ème liste locale - Ardennes

		Pelouses, rochers et buxais de la pointe de Givet	Rièzes du plateau de Rocroi	Tourbières du plateau ardennais	Marais de Germont-Buzancy	Prairies d'Autry [08/51]	Prairies de la vallée de l'Aisne	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières	Massif de Signy l'Abbaye	Forêt du Mont-Dieu	Vallée boisée de la Houille	Étangs de Bairon	Ardoisières de Monthermé et de Deville	Souterrains de Montlibert	Site à chiroptères de la vallée de la Bar	Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien	Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire	Vallée de l'Aisne à Mouron	Plateau ardennais
ITEMS LISTE SECOND DECRET	SEUILS ET RESTRICTIONS	FR2100246 (n° régional : 1)	FR2100270 (n° régional : 25)	FR2100273 (n° régional : 28)	FR2100287 (n° régional : 42)	FR2100288 (n° régional : 43)	FR2100298 (n° régional : 53)	FR2100299 (n° régional : 54)	FR2100300 (n° régional : 55)	FR2100301 (n° régional : 56)	FR2100302 (n° régional : 57)	FR2100331 (n° régional : 86)	FR2100341 (n° régional : 96)	FR2100342 (n° régional : 97)	FR2100343 (n° régional : 98)	FR2112004 (n° régional : 207)	FR2112005 (n° régional : 208)	FR2112006 (n° régional : 209)	FR2112008 (n° régional : 210)	FR2112013 (n° régional : 215)
<b>FORETS</b>																				
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x					x
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x					x
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de <b>0,5 ha</b>	x				x	x					x			x	x	x	x	x	
25) Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre <b>0,01 ha</b> et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier. ( <b>4 ha</b> sur l'ensemble du département à l'exception de la champagne crayeuse et du vignoble où le seuil est abaissé à <b>0,5ha</b> )	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.				x	x	x			x	x	x			x					
<b>AGRICULTURE</b>																				
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.					x	x					x			x	x	x	x	x	
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L414-4.					x	x								x		x	x	x	
<b>Eaux (Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R214-1)</b>																				
17) Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite <b>supérieure à 0,02 ha</b> (et <b>inférieure à 0,04ha</b> – seuil Loi sur l'eau) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.				x	x	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x	
18) Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0 Création de plans d'eau permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha (et <b>inférieure à 0,1 ha</b> – seuil loi sur l'eau)				x	x	x				x	x			x					
21) Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface <b>supérieure à 0,01 ha</b> (et <b>inférieure à 0,1 ha</b> - seuil loi sur l'eau) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x	
22) Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage.	Drainage d'une superficie <b>supérieure à 1 ha</b> (et <b>inférieure à 20ha</b> – seuil loi sur l'eau) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x	
<b>DIVERS</b>																				
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.					x	x					x			x					
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	x						x					x	x	x					x
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.		x	x		x	x	x	x	x	x	x								

Site interdépartemental [dpt 1 (préfet coordinateur) / dpt 2]

x	Sites pour lesquels l'item est applicable
---	---